

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

AW

31 OCT 2007 transmis à RPA

ARRÊTÉ n° 2007.302.22 du 29 octobre 2007

Installations classées pour la protection de l'environnement

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation
de traitement de surfaces formulée par la société CENTRE DE DECAPAGE BLESOIS
sur le territoire de la commune de MENARS.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Cr
JFR			
PB			
BD			
NB			
JFM			
DM			
AG			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

VU le code de l'environnement, notamment le livre V de sa partie législative ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 16 mai 2006 par le CENTRE DE DECAPAGE BLESOIS afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surfaces à MENARS;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le courrier de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 avril 2007, constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif n°07000188/45 en date du 22 mai 2007;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par le CENTRE DE DECAPAGE BLESOIS en vue d'exploiter une installation de traitement de surfaces à MENARS.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté du Préfet de Loir et Cher.

ARTICLE 2 :

Monsieur Gérard PRIEUR, géomètre-expert foncier en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans visée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact des effets du projet sur l'environnement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés pendant un délai d'un mois à la **mairie de MENARS du 17 décembre 2007 au 18 janvier 2008 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MENARS où il recevra les observations des intéressés :

- **Lundi 17 décembre 2007 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Vendredi 28 décembre 2007 de 14 h 00 à 17 h 00**
- **Jeudi 03 janvier 2008 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Jeudi 10 janvier 2008 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Vendredi 18 janvier 2008 de 14 h 00 à 17 h 00**

En outre, des informations sur les dossiers peuvent être sollicitées auprès de M Lionel HAMCHOUCHE, responsable de la société précitée.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet avec ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la préfecture de Loir et Cher et à la **mairie de MENARS**.

ARTICLE 5 :

Un avis au public sera affiché par les soins du maire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'affichage aura lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée dans un **rayon de 1 km** autour de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de **MENARS, MONTLIVAUT, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE**.

Cet avis qui devra être publié en caractères apparents précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire-enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par mes soins et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de **MENARS, MONTLIVAUT, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE**, le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée.

Blois, le 29 octobre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet le Secrétaire Général délégué

Yvan CORDIER